



ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée polyvalent Geneviève de Gaulle-Anthonioz,
lycée des métiers de la santé et du social
MILHAUD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'inscription de l'élève et de l'étudiant au lycée vaut, pour lui-même et sa famille, adhésion aux dispositions du règlement, et les engage à le respecter. L'exercice par les élèves de leurs droits, et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire, contribuent à les préparer à leurs responsabilités d'adultes et de citoyens. Le règlement a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, et de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et les libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des droits et des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre développement de sa personnalité est possible" (Déclaration *Universelle des droits de l'Homme*. ONU Décembre 1948). La *Convention des Droits de l'Enfant* (1989) précise également dans son article 19 que tout enfant a droit au respect de son intégrité physique tant à l'école qu'en dehors du lycée.

Ce règlement doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensables à l'éducation et au travail. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

Les élèves et les étudiants ont le devoir de connaître les règles applicables et de les respecter.

Les apprenants respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens.

Les détails des règles à respecter figurent dans les paragraphes suivants. En cas de manquements à ces obligations, les sanctions prévues seront appliquées.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

A. Horaires et accueil

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h45.

Les cours s'échelonnent comme indiqué ci-après :

Matin	Après-midi
8h30 à 9h25	12h35 à 13h30
9h25 à 10h20	13h30 à 14h25
Récréation	14h25 à 15h20
10h35 à 11h30	Récréation
11h30 à 12h25	15h35 à 16h30
Pause	16h30 à 17h25

La sortie des élèves est libre, l'entrée se fait uniquement aux horaires des cours (ouverture des portes du hall 5 minutes avant et jusqu'à 5 minutes après la sonnerie).

Les élèves arrivant après ce délai ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement et ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

Emploi du temps : Tous les cours prévus par l'horaire officiel de la classe sont obligatoires. Les élèves qui ont sollicité et accepté leur inscription à des cours à option ou à un cours facultatif, s'engagent à les suivre toute l'année durant. Il appartient aux parents de prendre connaissance de l'emploi du temps de leur enfant (emploi du temps sur Pronote via l'ENT).

"Dans l'intérêt de chaque élève et du groupe, il faut être ponctuel et assidu (art.10 de la loi du 10 juillet 1989)".

B. Usage des locaux et conditions d'accès

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au règlement intérieur des établissements scolaires prévues à l'article R 421-5 du Code de l'éducation, le présent article fixe les conditions d'accès à l'enceinte du lycée pour toute personne extérieure [C.éduc., art. R 421-5].

Toute personne extérieure à l'établissement (y compris les parents, prestataires, partenaires ou autres visiteurs) doit obligatoirement se présenter à l'agent d'accueil avant d'entrer dans l'enceinte du lycée. À cette fin, elle est tenue de :

- Se présenter à l'accueil ou à la loge ;
- Justifier de son identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou autre document officiel portant photographie) ;
- Indiquer le motif de sa visite et signer le registre des visiteurs si requis.

La présentation d'une pièce d'identité est une condition préalable à l'accès à l'établissement et s'inscrit dans le cadre des mesures de sécurité visant à assurer la protection des personnes et des biens au sein de l'établissement, dans le respect des consignes nationales applicables aux lycées.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne qui ne se conforme pas à ces obligations ou dont la présence ne serait pas dûment motivée.

C. Mouvement de circulation des élèves

1. L'entrée et la sortie : Elles se font uniquement par l'entrée principale : un contrôle d'accès est assuré par la Vie scolaire (la carte Région ou la carte d'étudiant doivent être présentés).

2. Circulation : La circulation dans l'établissement se fait exclusivement à pied. Les élèves accèdent aux salles au moment des sonneries de début de cours. Pour des raisons de sécurité, aucun élève n'a le droit de stationner dans les couloirs. Les élèves ne peuvent accéder aux salles de classe qu'en présence de leur professeur, ou avec l'accord de la Vie scolaire.

3. Circulation pendant les heures de cours : Les déplacements doivent être exceptionnels et motivés pour des raisons sérieuses. L'élève qui souhaite se déplacer doit en demander l'autorisation au professeur.

4. Régime de sortie : Tout élève, entre 8h30 et 17h30 lorsqu'il n'a pas cours, peut, soit rester au lycée (par exemple : en étude, au C.D.I., à la Maison des Lycéens), soit en sortir.

D. Service d'hébergement

1. Accès à la demi-pension ou à la cafétéria : Il se fait par le biais de la carte Région. Les repas à la demi-pension doivent être réservés au plus tard à 10h35 aux bornes dédiées à cet effet ou via l'application Turboself. Chaque élève ou étudiant doit la demander à la Région.

Le restaurant est ouvert de 11h30 à 13h00. Un ordre de priorité peut être prévu en fonction des contraintes des emplois du temps.

2. Internat : voir Charte de vie à l'internat.

E. Organisation des soins et des urgences

1. Santé scolaire : L'admission au lycée est subordonnée à la production d'un certificat de vaccinations obligatoires. Les élèves qui prennent des médicaments doivent impérativement les déposer à l'infirmière accompagnée de l'ordonnance. Pour certaines pathologies, l'infirmière pourra autoriser l'élève à conserver sur lui tout ou partie de son traitement. Les élèves souffrant d'une infection grave ou contagieuse doivent être signalés à la direction par les familles concernées.

2. Inaptitudes physiques à la pratique de l'E.P.S. : **La présence** aux cours d'éducation physique et sportive est obligatoire, en tenue sportive **même en cas d'inaptitude occasionnelle ou partielle**. Seul le professeur d'éducation physique d'un élève peut le "dispenser" d'assister aux cours. Les mots des parents et les certificats médicaux doivent être présentés au professeur d'E.P.S. pour signature, en début de cours. En l'absence d'un tel préalable, l'élève sera considéré comme absent du cours. Quelle que soit la nature de l'inaptitude, la présence en cours reste obligatoire.

3. L'infirmier : Une infirmerie est mise à la disposition des élèves. Durant le cours, l'élève accompagné d'un autre élève désigné par l'enseignant doit passer à la Vie scolaire de son niveau avant de se rendre à l'infirmier. L'infirmier informera systématiquement la Vie scolaire de tout séjour de plus d'une heure.

Les élèves souffrants ou accidentés sont conduits à l'infirmier pour recevoir les premiers soins. En cas d'urgence, le Chef d'établissement ou tout personnel habilité se réserve le droit de diriger l'élève malade ou blessé sur un établissement hospitalier (selon les instructions données par le 15).

F. La sécurité

1. Assurances : L'assurance scolaire est obligatoire pour toute activité facultative (hors temps scolaire).

2. Vols, dégradations de matériel et dommages causés à autrui : En aucun cas, le lycée n'est responsable de la disparition des objets ou de l'argent laissé à la disposition des élèves. Les parents peuvent être tenus de rembourser les dommages causés par leur enfant à l'intérieur du lycée, qu'il s'agisse de vols, de dégradations de matériel ou de tous dommages causés à autrui. **Le lycée n'est pas responsable des objets déposés dans les casiers.**

3. Évacuation des locaux : En cas d'incendie ou de PPMs (Plan Particulier de Mise en Sûreté), toute personne doit se conformer aux instructions affichées en divers points du lycée, notamment à la loge, au secrétariat, dans les classes, dans les cours et les dortoirs. Des exercices d'alerte sont organisés pendant l'année scolaire.

4. Tenue vestimentaire obligatoire et posture pour certains enseignements :

- **Tenue des élèves dans les laboratoires** : Le travail des élèves dans les laboratoires, durant les séances de travaux pratiques, demande, pour éviter les accidents, l'application très stricte des règles de sécurité. Aucune dispense ne peut être accordée.

Sont exigés : Le port de la blouse en toile de coton en laboratoire, la tenue professionnelle fournie par la Région pour les travaux pratiques en SEP (sabots, pantalon et tunique)

Les cheveux longs doivent être attachés

- **Tenue des élèves pendant les cours d'E.P.S.** : Les élèves doivent se présenter munis d'une tenue adaptée à l'activité physique et sportive enseignée. Ladite tenue sera soumise à l'approbation du professeur d'EPS.

5. Introduction d'objet dangereux ou illicite : Aucun objet, aucune substance illicite ou dangereuse ne doivent être introduits dans le lycée. La consommation d'alcool est strictement interdite aux élèves. Toute transgression fera l'objet, selon le cas, d'une sanction et/ou de saisine de la justice.

6. Usage du tabac, des cigarettes électroniques et droit des non-fumeurs : Conformément à la loi, l'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

7. Usage de certains biens personnels :

7.1 – Téléphones portables et tout autre objet permettant la capture ou la diffusion de texte, d'image ou de son

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques) est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect de droit à l'image). La mise en ligne sur internet d'images, de vidéos, de photos d'élèves ou de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement est strictement interdite sans l'autorisation de la personne ou de son responsable légal. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

1 – Lieux autorisés

L'utilisation de ces appareils est autorisée dans la cour de récréation, la cafétéria, la Maison des Lycéens et dans le hall. Par conséquent, l'utilisation des téléphones portables et objets connectés est interdite dans les autres locaux couverts et fermés de l'établissement : salles de cours et C.D.I (sauf autorisation de l'enseignant pour des raisons pédagogiques), restaurant scolaire, couloirs, trajets dans le cadre scolaire (dont les allers-retours vers les installations sportives), etc.

Tous les détenteurs doivent veiller à éteindre leurs appareils avant de pénétrer dans les lieux cités précédemment. En salle de cours, les téléphones portables devront être déposés dans les sacs.

Charger les téléphones portables en cours est interdit, sauf autorisation de l'enseignant.

2 – Sanctions prévues

En cas d'utilisation dans les lieux interdits, tout personnel de l'établissement exigera de l'élève l'arrêt de l'appareil. Selon la situation (récidive, mauvaise foi...), il demandera à l'élève d'éteindre son téléphone portable. L'appareil (éteint) sera déposé dans des délais brefs auprès du Secrétariat de direction. L'appareil sera déposé dans un coffre et restitué en mains propres aux responsables légaux ou à l'élève s'il est majeur, sur rendez-vous par un personnel de direction. Une retenue sera attribuée.

3 – Refus d'obtempérer

Ne pas vouloir se soumettre à la demande d'un adulte constitue une circonstance aggravante qui donnera lieu à une sanction disciplinaire.

4 – Fraude

Afin d'éliminer tout risque de fraude, quand un élève sera surpris en possession d'un objet permettant la capture ou la diffusion de texte, d'image ou de son, alors que le professeur ou le surveillant, avait exigé que ces objets ne soient pas utilisés, l'élève pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

7.2 - Ordinateurs portables

L'informatique au lycée est un outil de travail.

Les ordinateurs portables sont destinés à un usage pédagogique et éducatif dans le cadre de la vie du lycée, l'élève s'engage à en effectuer un usage rationnel et loyal en accord avec la Charte des usages du numérique.

Chaque élève dans les salles de cours, amphithéâtre et au C.D.I demandera l'autorisation aux responsables avant de se servir de son ordinateur (sauf en cas de PAP).

L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

A. Espaces communs

1. Le CDI : Le CDI, Centre de Documentation et d'Information, est **un outil de travail pour la communauté scolaire**, un lieu d'accueil et d'ouverture sur le monde extérieur. Y sont accueillis celles et ceux qui désirent en utiliser les ressources. **Le professeur documentaliste en a la responsabilité**. Il accueille les élèves et les accompagne dans leur travail personnel pendant les heures d'ouverture du CDI ; il assure la gestion des documents et de l'information mise à la disposition des usagers ; il assume une fonction pédagogique en formant des classes à la recherche documentaire. Il accompagne les élèves dans la recherche et la construction de leur projet professionnel.

Le CDI fonctionne comme une bibliothèque : l'inscription dans l'établissement donne automatiquement le droit d'emprunter romans et documents.

Le règlement intérieur du CDI est affiché dans ses locaux et présenté à toutes les classes de Seconde et 1^{ère} année de CAP, lors des séances d'initiation du premier trimestre. L'utilisation d'Internet au CDI y est strictement définie à des seules fins pédagogiques. Le calme, le respect des biens et des personnes sont de rigueur au CDI pour qu'il reste un lieu privilégié et convivial de travail et de lecture. **Tout élève ne respectant pas le règlement pourra se voir refuser l'accès au CDI.**

2. Les salles d'études : Les salles d'études sont des lieux où les élèves travaillent en autonomie. Chacun travaille dans le calme. Il est interdit de jouer et de manger dans ces salles. L'après-midi, la cafétéria est accessible pour travailler en autonomie de 14h00 à 17h30.

Dans le cadre de l'éducation à la responsabilité, les élèves peuvent être autorisés à travailler, au sein du lycée, seuls ou en groupes, sans la présence obligatoire d'un adulte (autodiscipline). Suivant le cas, ils doivent obtenir l'accord préalable de la Vie scolaire.

3. La Maison des lycéens :

Le rôle de la MDL est de compléter la formation reçue en classe, en permettant aux élèves qui le désirent de se livrer à des activités éducatives, artistiques, culturelles, et sociales. Elle a la forme d'une association comprenant un certain nombre de clubs et gérée par les élèves eux-mêmes, sous le contrôle du Chef d'établissement et du Conseil d'administration et avec l'aide d'adultes.

La Maison des lycéens est un lieu de détente et d'accueil strictement réservé aux élèves, aux étudiants et aux personnels de l'établissement. Elle possède un règlement intérieur propre affiché dans ses locaux.

4. Usage des matériels mis à disposition : Les élèves sont amenés à utiliser du matériel parfois coûteux et fragile : ils doivent signaler toute dégradation à l'adulte responsable de l'activité. Les élèves et étudiants devront rembourser les dégradations commises volontairement ou à la suite d'une grave négligence de leur part. Dans ce cas, la réparation peut être entreprise par le lycée. La facture est ensuite transmise à la famille qui a la charge de la régler.

B. L'obligation d'assiduité

L'assiduité et la ponctualité sont deux règles fondamentales qui doivent être strictement respectées notamment par les élèves et leurs familles ainsi que l'ensemble de la communauté scolaire. La présence en cours est obligatoire et prioritaire sur toute autre activité extra-scolaire.

1. Les modalités de contrôle des absences et des retards : Les professeurs font l'appel à chaque heure de cours.

Remarque : Toute situation anormale doit être signalée immédiatement à la Vie scolaire.

2. Gestion des retards et des absences :

2-1- Absences : Aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable déposée par écrit.

Conduite à tenir en cas d'absence :

- Toute absence, dûment justifiée, doit être signalée au plus tôt par la famille au service de la Vie scolaire du lycée.
- Avant son retour, la famille ou l'élève, s'il est majeur, l'étudiant, doit fournir un écrit (mail ou justification sur PRONOTE) pour justifier son absence.

2-1-a- Absences irrégulières :

Un élève doit assister à tous les cours de la journée. En conséquence, toute absence à un cours ou à une activité scolaire, alors que la présence de l'élève a été constatée au lycée, donne lieu à une punition. Tout abus d'absences ou retards non justifiés pourra être sanctionné.

2-1-b- Remarques importantes :

- En cas d'absence, l'élève est tenu de mettre à jour ses cours.
- Dans ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, les enseignants peuvent le faire rattraper.
- Dans le cas d'absences nombreuses ou injustifiées, la commission éducative pourra être réunie.
- Si l'absentéisme perdure et si le dialogue avec la famille est rompu ou inefficace, un signalement par le Chef d'établissement auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sera effectuée.
- Élèves boursiers : en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève ou d'un étudiant, la bourse peut donner lieu à retenue.

2-2- Retards : L'enseignant accepte directement l'élève en classe, sans billet de la Vie scolaire, en saisissant sur Pronote le retard.

Si l'élève est trop en retard (au moins supérieur à 10 minutes), l'enseignant peut ne pas accepter l'élève en classe, en lui indiquant de se rendre immédiatement à la Vie scolaire.

C. Évaluation et bulletins scolaires

1. Travail scolaire : Le travail scolaire est le premier devoir attendu d'un élève. Le cahier de textes permet le contrôle régulier du travail demandé. Toute l'activité scolaire doit y être consignée sous la seule responsabilité de l'élève. Le travail demandé doit être fait (leçons et devoirs). Les parents peuvent consulter le cahier de textes numérique de la classe.

2. Notation : Les travaux proposés aux élèves peuvent revêtir un caractère obligatoire ou facultatif (exposés, dossiers, etc.). Les moyennes expriment les appréciations globales sur le travail du trimestre ou semestre et sont transmises aux familles par l'intermédiaire du bulletin.

Durant le conseil de classe, le Proviseur ou un de ses représentants peut prononcer : une mesure positive (attribution de mentions telles que les encouragements ou les félicitations), ou une mise en garde par rapport aux absences, au comportement et/ou au manque de travail.

Les parents doivent se tenir informés des résultats scolaires d'une façon permanente.

Par ailleurs, les usagers (parents et élèves) doivent prendre connaissance du projet d'évaluation destiné à apporter de la transparence sur les modalités d'évaluation, ainsi qu'une égalité de traitement de l'ensemble des candidats au baccalauréat (décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021).

Fraude :

« Les candidats convaincus de fraudes, quelle qu'en soit la forme, s'exposent à des sanctions administratives voire même pénales. »

En effet, conformément à la loi du 23 décembre 1901, toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit, susceptible d'être signalé au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Le plagiat est constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est fait, dans le cadre d'une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans références d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés.

Or, le code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif ». En conséquence, tout contrevenant encourt les sanctions évoquées précédemment.

3. Les bulletins scolaires : Ils sont envoyés aux familles par courriel ou remis aux familles directement. Ces documents doivent être conservés précieusement car il ne sera pas délivré de duplicata.

D. L'exercice des droits et des obligations des élèves : les modalités d'exercice de ces droits

1. Rôle des délégués de classe : Les délégués des élèves, élus au début de l'année, ont pour fonction de représenter leurs camarades et de faire circuler l'information pédagogique, administrative et culturelle. Ils renseignent leurs camarades sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, ils se font leurs interprètes auprès des adultes de l'établissement. Ils peuvent, avec l'autorisation du Chef d'établissement, tenir des réunions pour rendre compte de leur mandat et débattre des questions relatives à la classe et au lycée. Ils peuvent, aussi, étudier les problèmes intéressant la vie de l'établissement ou l'éducation nationale en général.

2. Les lycéens ont des droits :

- Droit d'expression individuel et collectif
- Droit de réunion
- Droit d'association
- Droit de rédaction et de diffusion de publication

Les instances lycéennes (CVL, MDL, éco-délégués) sont les lieux privilégiés de l'exercice de ces droits.

Conditions et limites d'exercice de ces droits : Dans les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du droit de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans la pratique, les élèves souhaitant faire usage de ces droits se rapprocheront de la Vie scolaire pour connaître la marche à suivre. Les lycéens sont sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles déontologiques.

E. Le respect d'autrui et du cadre de vie

Le positionnement de l'élève à l'intérieur du lycée n'est qu'un des aspects de la vie en société basée sur le respect qu'on se doit à soi-même et qu'on doit aux autres. Elle suppose un comportement personnel fondé sur l'honnêteté, la politesse, la courtoisie ainsi que le calme aux abords des salles de classe. Cela exclut notamment les dommages aux bâtiments et au matériel, toute forme de gaspillage, la fraude aux exercices de contrôle et aux devoirs en général, le vol, les brutalités et les jeux dangereux. Il est rappelé que le harcèlement, les propos discriminatoires, racistes, antisémites, homophobes et sexistes, sont interdits et passibles de sanctions et de poursuites judiciaires.

1. Tenue vestimentaire et comportement : Une tenue décente (vestimentaire et dans l'attitude) et un respect des règles élémentaires d'hygiène sont exigés de tous.

Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau) est autorisé seulement dans la cour de l'établissement et le parvis. L'administration se réserve le droit de formuler une observation sur la tenue à l'intérieur de l'établissement. Un dialogue sera engagé avec l'élève et ses responsables légaux en cas de tenue vestimentaire non adaptée au cadre scolaire.

D'autre part il est rappelé que :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Par respect pour les autres élèves de tout âge, l'intimité entre élèves, doit se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement inadapté sera sanctionné.

2. Respect des locaux : Les élèves doivent coopérer entre eux et avec les professeurs, les Conseillers Principaux d'Éducation, les surveillants et les agents de service pour maintenir toutes les installations dans un état de propreté compatible avec le travail et la vie scolaire. Les salles de classe sont des lieux d'étude. Les élèves doivent laisser les salles de classes propres, sans papier ni détritus. Il est interdit d'y manger.

3. Interdiction de toutes formes de violence : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

F. La discipline :

1. Observations et sanctions pour manquement à la discipline

En cas de non-respect du règlement ou des principes qu'il sous-entend, l'élève peut se voir appliquer, en fonction de la gravité de la faute commise, une ou plusieurs punitions ou sanctions ci-dessous :

1-1. Les punitions pour manquement aux obligations, perturbation de la classe ou de l'établissement peuvent être :

- une observation orale ou écrite
- un travail supplémentaire à caractère pédagogique
- une retenue
- une exclusion ponctuelle d'un cours avec rapport de l'incident à la Vie scolaire, l'élève sera alors accompagné à la Vie scolaire par un délégué. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

1-2. Les sanctions pour atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves

- un avertissement écrit
- un blâme
- une mesure de responsabilisation
- une exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours
- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension et internat) qui ne peuvent excéder 8 jours (assortie ou non d'un sursis)
- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le Conseil de discipline (assortie ou non d'un sursis).

Le Chef d'établissement lorsqu'il prononce seul une sanction respecte la procédure contradictoire qui permet à l'élève dans un délai de deux jours de présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

4. L'association sportive : L'A.S. fonctionne au sein de l'établissement. Les professeurs d'E.P.S. en sont les coordonnateurs et le Chef d'établissement en est le président.

I. Participation des parents à la vie du lycée

Les parents, groupés en association ou en groupement de parents, élisent leurs représentants aux conseils de classe et au conseil d'administration. A titre individuel, ils peuvent aussi participer à l'encadrement de sorties pédagogiques ou de voyages éducatifs. Les parents peuvent animer des clubs sous réserve de l'approbation du Chef d'établissement.

Vu et pris connaissance du règlement intérieur le//.....

Signature du responsable légal

Signature de l'élève

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 juin 2025

L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un personnel de l'établissement et/ou lorsqu'il commet un acte grave.

Une mesure conservatoire peut être prononcée ; ce n'est pas une sanction disciplinaire et ne préjuge en rien de la décision du Conseil de discipline. Elle est prise par le Chef d'établissement pour garantir la sécurité des biens et des personnes en attendant la convocation du Conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le 2nd degré (article 12 décret n°2019-906 du 30 août 2019).

1-3. Les mesures de prévention, de responsabilisation, d'accompagnement

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou son représentant en complément d'une sanction :

- **prévention** (confiscation d'un objet interdit ou dangereux ; engagement écrit d'un élève),
 - **responsabilisation** consiste à participer, après signature de l'accord de l'élève et de son représentant s'il est mineur, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche qui doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être réalisée au sein de l'établissement ou de toutes structures autorisées par la loi (associations, collectivités territoriales....) après signature d'une convention
 - **accompagnement** (travaux à réaliser pendant une exclusion...).
- Elles peuvent être aussi proposées en commission éducative.

La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves. Cette commission est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins un professeur et un parent d'élève ainsi que toute personne de la communauté scolaire susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

2. Les mesures positives d'encouragement

Le lycée s'attachera à mettre en valeur les actions par lesquelles, les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

G. Les relations entre l'établissement et les familles

Les familles sont informées des résultats du travail scolaire des élèves par l'ENT (Pronote), les bulletins et, éventuellement, le carnet de liaison.

Les parents peuvent, s'ils le désirent, être reçus par le proviseur ou l'un des proviseurs-adjoints, les Conseillers Principaux d'Éducation, le Professeur principal ou les autres professeurs, le PsyEN, l'Assistante sociale, l'Infirmière, sur rendez-vous.

1. Le Psychologue de l'Education Nationale (PsyEN) : Il reçoit sur rendez-vous les élèves et les familles pour tout problème concernant l'orientation. Ses jours de présence au lycée sont précisés en début d'année scolaire. Le Centre de Documentation possède toute une information pour la recherche des métiers que les élèves désirent préparer après le baccalauréat ; ils peuvent se faire aider, dans cette recherche, par les professeurs documentalistes, le PsyEN, prendre rendez-vous au C.I.O.

2. Service social : Les parents peuvent solliciter auprès du secrétariat une aide au titre du fonds social lycéen pour les frais inhérents aux études de leur enfant ou pour les frais de restauration ou d'hébergement ; ces aides sont soumises à examen de recevabilité et validées en commission des fonds sociaux présidée par le Proviseur.

H. Situations particulières

1. Les élèves majeurs : Les élèves majeurs peuvent remplir personnellement un certain nombre d'actes qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort seul des parents.

Les élèves majeurs peuvent recevoir directement la correspondance scolaire (bulletins, avis d'absence, convocation, mise en recouvrement des frais d'hébergement), prennent leur inscription, choisissent leur orientation et leurs options, annulent leur inscription, signent les documents relatifs à la liaison avec les familles : réponses aux avis d'absence, emplois du temps, autorisation de sortie.

2. L'Internat : La Charte de vie de l'internat fait l'objet d'un document spécifiquement communiqué aux intéressés dès l'inscription.

3. Les stages et Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) : Ils font systématiquement l'objet d'une convention entre le lycée, l'établissement d'accueil et les responsables légaux (ou élève si majeur). Elle doit être visée avant le début de la période de stage de l'élève ou de l'étudiant. Le calendrier des PFMP est porté à la connaissance des élèves et les dates mentionnées doivent être respectées.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ses principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité**. Ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.